

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 20979

AD2I du PERCHE
Dossier n° 23.175

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20230725_29

ARRÊTÉ

**DE PERMISSION DE VOIRIE - PORTANT OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UNE OU DES
CANALISATION(S) D'ARROSAGE DES CULTURES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE - RD 123**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 23 juin 2014, **VU** l'arrêté n°ARNT20221128_02, du 28 novembre 2022, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues ;

CONSIDÉRANT la demande de EARL GOUSSARD DVS, représentée par Monsieur Stéphane GOUSSARD, demeurant 14, rue Saint Martin – 28120 ERMENONVILLE-LA-GRANDE, **pour l'occupation du domaine public par une ou des canalisation(s) d'arrosage des cultures**, Route Départementale 123, au PR 14+558, située sur la commune de ERMENONVILLE-LA-GRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EARL GOUSSARD DVS, ci-après désigné « le pétitionnaire », est autorisé à occuper le domaine public routier départemental. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie, ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle est soumise et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **26/06/2028**.

Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable du Conseil départemental, autorité gestionnaire.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance fixée ci-dessus, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Route(s) départementale(s)	Nombre de canalisation	Longueur de tranchée ou de fonçage en ml	Total des artères souterraines en ml
RD 123 au PR 14+558		10	10

La ou les traversée(s) de route sera (ont) réalisées par EARL GOUSSARD DVS (fonçage ou tranchée).

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières (article 33 et annexe 5 du règlement départemental de voirie)

4.1 - Artères souterraines

4.1 a) réalisation de tranchée sous accotement et trottoir

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement et du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans les autres cas, le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à **la fiche technique n° 9**, annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un dispositif avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

4.1 b) réalisation de l'excavation sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, et redécoupé en incluant une sur largeur de 10 cm de part et d'autre du terrassement.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Des essais de compactage devront être réalisés et les résultats fournis à la personne responsable du chantier avant la réfection de la couche définitive (contrôle extérieur).

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la **fiche technique n° 6**, annexée au présent arrêté et au guide technique : « remblayage des tranchées et réfection de chaussée » du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (SETRA - LCPC) de mai 1994 et suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1,20 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le délai de garantie sera réputé expiré le **26/06/2023** (1 an à compter de la fin des travaux). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

4.2 c) réalisation de fonçage

Le fonçage horizontal sera obligatoire en ce qui concerne la tranchée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à 1,20 m.

4.3 - Dépôt, travaux aux articles 4.1 et 4.2

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve d'évacuer les déchets au fur et à mesure.

La confection éventuelle de mortier ou béton pourra être tolérée sur les trottoirs ou accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs étanches adaptés à cet effet.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

4.4 - Amiante

Il existe une possibilité de présence d'amiante dans les enrobés de la structure des routes. Il appartient au pétitionnaire de vérifier cette présence et de mettre en place les préconisations conformes au décret du 4 mai 2012.

4.5 - Disposition particulière relative aux canalisations d'irrigation (article 33/15 du règlement

départemental de voirie)

Pour les canalisations d'irrigation, aucun regard ou bouche à clé de robinet d'arrêt de branchement ou toute autre installation ne devra se trouver sur le domaine public.

ARTICLE 5 : l'entreprise chargée des travaux (missionnée par l'opérateur) ou l'opérateur, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 : la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise **EARL GOUSSARD DVS**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée le **12/06/2023**.

La ou les canalisation(s) implantées sous le domaine public feront l'objet de la remise d'un plan de situation au 1/25000.

ARTICLE 7 : le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire de la voirie informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois. Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 10 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement au Département, gestionnaire de la voirie départementale, une redevance dont le montant est fixé par l'arrêté n° ARNT20221128_02, du 28 novembre 2022.

Pour la période 2022-2024, le tarif est de 1,01 € le ml par canalisation avec un minimum de perception de 21,00 €. Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est comptée pour 1 (Article L. 2322-4 du CGPPP).

Ces tarifs sont révisés tous les 3 ans, conformément au règlement départemental de voirie.

La base de la redevance suivra l'évolution des textes réglementaires.

ARTICLE 11 : conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence départementale ci-dessus désignée.

ARTICLE 12 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ARTICLE 13 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

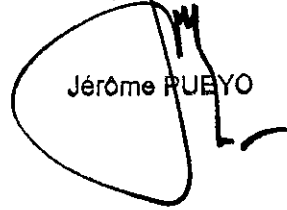
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télé-recours citoyens (www.telerecours.fr).

Chartres, le 25/07/2023

LE PRÉSIDENT,

Par déléation,
Le Directeur adjoint des infrastructures


Jérôme PUEYO